

[...]

30.113/43/II/PN

30.136/49/II/PN

AMC/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte, signée par deux plaignants différents, dirigée contre le fait qu'à la page 31 du magazine "Vlan" du 11 mars 1998, votre société a placé une annonce unilingue française relative au recrutement de concierges-nettoyeurs.

*

* *

Vous avez fait savoir à la CPCL que cette annonce a également paru en néerlandais dans le magazine "*Deze Week in Brussel*" du 5 mars 1998.

*

* *

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les sociétés du logement bruxelloises doivent rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048/D du 30 mai 1996).

Attendu que l'annonce a paru en néerlandais dans "*Deze week in Brussel*", un magazine ayant une norme de diffusion similaire que "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]